

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS DU VALAIS ROMAND (ACSPVR)

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 RAISON SOCIALE

L'association des corps de sapeurs-pompiers du Valais romand (ACSPVR) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC) ne poursuivant aucun but lucratif ou commercial et observant une stricte neutralité politique et confessionnelle.

L'ACSPVR fait partie de la Fédération valaisanne des sapeurs-pompiers (FVSP).

L'ACSPVR est une association régie principalement par les présents statuts dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux règles statutaires de la FVSP et aux dispositions réglementaires de la législation cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du CC.

Art. 2 SIEGE

Le siège de l'association est au domicile du président en charge.

Art. 3 BUTS

L'association a notamment pour but de :

- Développer le service de protection contre l'incendie et les éléments naturels.
- Développer la coordination entre les corps de sapeurs-pompiers du Valais romand.
- Collaborer à l'étude, au développement et au perfectionnement de toutes les questions se rattachant au service du feu
- Assurer la liaison et la collaboration avec - l'autorité communale
 - l'autorité cantonale (SSCM)
 - le groupement romand
 - la Fédération Suisse des sapeurs-pompiers.
- Informer les corps des sapeurs-pompiers des activités du comité cantonal, ainsi que des associations, fédérations, romandes et fédérales.

Art. 4 DUREE

L'association a une durée illimitée.

Art. 5 COMPOSITION

L'association comprend les corps de sapeurs-pompiers intercommunaux, communaux et d'établissements du Valais romand.

Art. 6 MEMBRES

Sont membres de l'association :

- Les corps de sapeurs-pompiers intercommunaux, communaux et d'établissements
- Les instructeurs
- Les membres d'honneur.

Art. 6.1 HONORARIAT

La personne qui a, par son engagement et son dévouement, rendu des services émérites dans le cadre de l'association et du domaine de la défense contre l'incendie, peut être proposée membre d'honneur. La proposition se fait par le Comité et elle est acceptée par l'assemblée des délégués.

B) ORGANISATION

Art. 7 ORGANES

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée des délégués
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

1) L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 8 ORDINAIRE - EXTRAORDINAIRE

L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par année à une date fixée par le comité. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées si le comité le juge nécessaire, ou si le 1/4 des CSP membres en fait la demande.

Art. 9 LIEU

L'assemblée ordinaire se tient en principe successivement dans un district selon un tournus établi.

Art.10 COMPOSITION

L'assemblée des délégués se compose :

- des présidents des commissions du feu,
- des responsables des services d'intervention d'établissements,
- des commandants des corps de sapeurs-pompiers,
- des délégués des corps de sapeurs-pompiers,
- des instructeurs,
- des membres d'honneur.

Art.11 CONVOCATION

La convocation à l'assemblée des délégués doit parvenir au moins vingt jours avant l'assemblée avec l'ordre du jour :

- aux communes, aux établissements
- aux commandants des CSP
- aux instructeurs
- aux membres d'honneur

Art.12 DROIT DE VOTE

Ont le droit de vote les délégués des CSP. Le nombre des délégués est ainsi calculé : Les communes respectivement les entreprises qui ont :

- moins de 5000 habitants, employés = 2 délégués
- plus de 5000 habitants = 3 délégués
- plus de 10 000 habitants = 4 délégués

Art.13 OBLIGATIONS

La participation aux assemblées ordinaires et extraordinaires est obligatoire pour les sections. Elles sont représentées par :

- le(la) président(e) de la commission du feu,
- le responsable du service d'intervention d'établissements,
- le(la) commandant(e) des corps de sapeurs-pompiers en qualité de délégué(e) communal(e) ou d'établissement.

En cas d'empêchement, ils se feront remplacer.

Toute commune ou établissement non représenté sera passible d'une amende de CHF. 100.-- .

Art.14 ATTRIBUTIONS

L'assemblée des délégués ne peut prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour; ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Approuver les procès-verbaux, les rapports et les comptes.
2. Nommer le comité.
3. Nommer le(la) président(e).
4. Fixer les cotisations.
5. Fixer les amendes pour non-participation aux assemblées annuelles.
6. Approuver le choix du lieu de la prochaine assemblée.
7. Formuler des vœux et des propositions.
8. Nommer les membres d'honneur.
9. Réviser les statuts.
10. Dissoudre l'association.

Art. 15 ÉLECTIONS - VOTATIONS

À l'exception des révisions statutaires, (art. 27) les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. Lors d'élections, la majorité absolue est exigée au premier tour de scrutin et la majorité relative aux tours suivants. A chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé.

Les élections et votations ont lieu, en principe, à main levée.

Une élection ou votation à bulletins secrets peut être décidée par la majorité des délégués ayant le droit de vote.

Art. 16 DELAIS POUR LES PROPOSITIONS

Les propositions ainsi que les présentations des candidats au comité, à l'intention de l'assemblée des délégués, doivent être adressées par écrit au comité de l'association par son président, au plus tard dix jours avant l'assemblée.

2) LE COMITÉ

Art. 17 COMPOSITION

Le comité se compose de 8 (huit) membres, parmi lesquels est élu le(la) président(e) de l'association, et d'un représentant des corps professionnels et des corps d'établissements.

Le comité se constitue de lui-même lors de sa première séance soit :

- le vice président
- le caissier
- le secrétaire

Art. 18 DUREE DU MANDAT

Le comité est élu pour une période de 4 ans.

Le mandat présidentiel ne dépassera pas trois périodes.

Les membres du comité sont tenus de présenter leur démission dans l'année en cours en cas de cessation d'activité liée au service du feu.

Art.19 ELIGIBILITE

Sont éligibles au comité les personnes qui, au moment de leur élection, font du service actif comme :

- président de commission du feu,
- responsable du service d'intervention d'établissements,
- membre d'un corps de sapeurs-pompiers.

Les membres du comité et le(la) président(e) sont rééligibles.

Art.20 REPRESENTATION

Afin d'assurer aux districts une représentation proportionnelle à leurs sections, la répartition au sein du comité est la suivante :

- District de Sierre 1 représentant
- District de Sion 1 représentant
- District d'Hérens 1 représentant
- District de Conthey 1 représentant
- District de Monthey 1 représentant
- District de St-Maurice 1 représentant
- District d'Entremont 1 représentant
- District de Martigny 1 représentant
- d'un représentant des corps professionnels et des corps d'établissements

Le(la) président(e) peut trancher dans le cas d'une parité au sein du comité.

Art.21 ATTRIBUTIONS

Le comité a les attributions, tâches et compétences suivantes :

- Il représente l'association des corps de sapeurs pompiers du Valais romand.
- Il est chargé de l'administration de l'association.
- Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée.
- Il travaille à l'étude, au développement et au perfectionnement de toutes les questions se rattachant au service de la protection contre l'incendie et les éléments naturels.
- Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués.

Toutefois, la représentation au sein du comité de la FVSP est assurée par le(la) président(e), le(la) vice président(e) et par les chefs instructeurs ou leurs remplaçants.

Art.22 CONVOCATION

Le(la) président(e) convoque le comité lorsqu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le faire à la demande de trois membres du comité.

3) CAISSE / VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 23 COMPTES

Les comptes sont tenus par le caissier.

Ils seront arrêtés le 30 septembre de chaque année.

Art. 24 DEBOURS

La caisse assume notamment les débours suivants : frais de bureau, imprimés, déplacements et honoraires des membres du comité.

Pour chaque représentation aux différentes assemblées du groupement latin, des associations ou fédérations, les indemnités et les frais de déplacement seront égaux à ceux des instructeurs sapeurs-pompiers.

Art. 25 VERIFICATEURS DES COMPTES

Les comptes sont vérifiés par deux délégués choisis et nommés par la section organisatrice de l'assemblée, laquelle présente son rapport à l'assemblée des délégués.

Art. 26 COTISATIONS

Les cotisations sont fixées par l'assemblée des délégués selon une échelle proportionnelle au nombre des habitants ou des employés des sections membres de l'association.

Une cotisation minimale de CHF. 100.-- (cent) sera perçue auprès des sections dont le montant des cotisations serait inférieur à cette somme.

C) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art 27 REVISION DES STATUTS

La révision totale ou partielle des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués. La révision ne sera valable que si elle réunit les 2/3 des votants.

Art. 28 DISSOLUTION

La dissolution ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire des délégués, convoquée spécialement à cet effet. Pour être valable, la décision doit réunir les 3/4 des délégués présents.

Un comité de liquidation sera nommé par l'assemblée. En cas de dissolution, la fortune subsistante après règlement de toutes les dettes, sera affectée à un organisme dont les buts seront analogues à ceux de l'association.

Modifiés en assemblée des délégués à Evolène, le 06 novembre 2021

Le(la) président(e)

Frédéric Bourquin

Le secrétaire

Christophe Balet